

**DÉCISION DU MAIRE N°01/2026
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
FIXATION DES TARIFS DES DROITS PRÉVUS
AU PROFIT DE LA COMMUNE QUI N'ONT PAS
UN CARACTÈRE FISCAL**

Le Maire de la ville d'Amélie-les-Bains-Palalda,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 2, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020 qui, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, donne délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le tarif des goûters organisés par le service des animations au bénéfice des usagers du Riviera Club,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est institué deux carnets de tickets pour les goûters du Riviera Club, organisés par le service des animations :

- un carnet de 10 tickets au tarif de 5,00 euros,
- un carnet de 20 tickets au tarif de 10,00 euros.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront encaissées et rattachées à la régie n°SACB66RB0022200010S.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 08 janvier 2026.

Le Maire,
Marie COSTA



La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – 34000 Montpellier – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.